

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

3 0 1111 2020

Arrêté préfectoral du portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1-II et IV, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, relatif au modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'un forage pour la recherche d'eaux souterraines, sur le territoire de la commune de DOMLOUP, déposé par l'EARL MONNIER reçu par la préfecture le 15 juillet 2020 ;

Vu la proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations relatif au projet de décision suite à l'examen du cas par cas ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la création de forage envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la preuve de dépôt n°A-O-N8KG7NLCEO enregistrée la 14 février 2020 acte que l' EARL MONNIER exploite un atelier de 82 vaches laitières sur le site de « La Gilantais » à DOMLOUP :

Considérant la demande de l'EARL MONNIER visant à remplacer un forage existant sans augmentation de la capacité de prélèvement, pour un volume moyen de 5000m3/an soit 15m3/j;

Considérant la nature du projet :

- création d'un nouveau forage pour la recherche d'eaux souterraines, d'une profondeur supérieure à 50 m, afin de diminuer la pression de prélèvement sur le forage existant ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°27-a « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieur ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet :

- ne se trouve pas dans une zone connue de présence d'autres ressources naturelles (hydrocarbures, eaux minérales isolées) ;

- ne se trouve pas dans une zone de biseau d'eau saumâtre susceptible de polluer la nappe phréatique ;

Considérant la localisation de ce projet sur le site d'exploitation section F parcelle 840, à DOMLOUP;

Considérant que le projet n'engendrera pas d'augmentation du débit d'exploitation maximal déjà autorisé;

Considérant que la réalisation de prélèvements par des essais de pompage permettront d'évaluer l'incidence de ce projet sur la ressource en eau souterraine ;

Considérant qu'une étude d'incidence sera déposée à l'appui de la demande d'arrêté préfectoral modificatif pour le remplacement du forage colmaté ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de recherche en eau souterraine sur le site de l'EARL MONNIER à DOMLOUP est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans la demande (formulaire et ses annexes). Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de DOMLOUP, et publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Pour la Préfète Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique):

Mme la Préfète d'Ille-et-Vilaine Préfecture d'Ille-et-Vilaine 3 avenue de la Préfecture 35026 RENNES cedex 9

Recours hiérarchique:

Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex